

## PRÉFET DES LANDES

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Projet de création et exploitation d'une installation de concassage / criblage de déchets inertes, rubrique ICPE n° 2515-1, sur l'installation de stockage de déchets inertes située à l'intérieur du site du SICTOM du MARSAN à SAINT PERDON

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage SICTOM du MARSAN, reçu le 14 février 2019 relatif au projet de création d'une installation de concassage / criblage de déchets inertes, rubrique ICPE n° 2515-1, sur l'installation de stockage de déchets inertes située à l'intérieur du site de Saint Perdon ;

VU la demande de complément du 27 février 2019 précisant de compléter la demande d'examen au cas par cas par un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, notamment sur les enjeux et les impacts que le projet est susceptible de générer ;

VU le dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, envoyé par l'exploitant le 27 mars 2019 complétant la demande d'examen au cas par cas sur les enjeux et les impacts que le projet est susceptible de générer ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/26 du 13 janvier 2015, autorisant le SICTOM du MARSAN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à l'intérieur de l'établissement de Saint Perdon ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/212 du 7 mai 2012, autorisant le SICTOM du MARSAN à exploiter plusieurs installations classées (rubriques 3532, 2791-1, 2782, 2780-2-a, 2760, 2716-1, 2713-2 et 2714-2) dans son établissement situé 1038 route du Marcadé à Saint Perdon ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement) ;

- qui consiste en l'aménagement et l'exploitation une installation de concassage / criblage de déchets inertes, rubrique ICPE n° 2515-1, sur l'installation de stockage de déchets inertes située à l'intérieur du site de Saint-Perdon ;
- qui consiste à la mise en place et l'utilisation temporaire, à raison de 2 à 3 fois par an sur des périodes de 3 à 4 jours, d'un équipement de concassage mobile de déchets inertes dimensionné pour traiter 4 à 5000 tonnes, permettant ainsi de réduire les tonnages enfouis en participant à la réutilisation et la valorisation matière des déchets inertes ;
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : augmentation ponctuelle de trafic, d'émissions de poussières et de bruit pendant les campagnes d'activité sur 3 à 4 jours, 2 à 3 fois par an.

**Considérant la localisation du projet :**

- situé dans la partie Nord-Est de la commune de Saint Perdon, à environ 2,5 km du centre du bourg ;
- sur la parcelle cadastrale Section Ues, n° 148 ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000 identifiée FR7200722 «Réseau hydrographique des affluents de la Midouze» à environ 0,5 km au Nord du site) ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- absence d'extension géographique par rapport aux parcelles actuellement autorisées ;
- en fonctionnement, le projet engendrera un trafic routier modéré (augmenté de 2 % au total sur l'année) ;
- impacts temporaires, directs liés aux phases d'exploitation de l'installation mobile (les opérations de concassage auront lieu par campagne, 2 à 3 fois par an sur des périodes de 3 à 4 jours) ;
- l'activité avec un faible impact sonore (plus proches habitations sont situées à 300 m des installations). Des campagnes de mesure sont réalisées tous les 5 ans sur site. Un point de mesure supplémentaire sera ajouté dans le suivi réalisé sur le site en activité.
- les mesures de protections prises pour réduire les émissions de poussières (le concasseur sera muni d'un système d'arrosage anti-poussière par rampe d'aspersion. La zone de circulation des engins sera également traitée par aspersion).;
- le projet ne présente pas d'impact quantitatif sur les eaux superficielles. Le site de Saint Perdon ne présente aucun rejet d'effluent vers le milieu naturel.
- non présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats.

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;**

**Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;**

**Décide**

**Article 1 : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création et exploitation une installation de concassage / criblage de déchets inertes sur l'installation de stockage de déchets inertes située à l'intérieur du site de Saint-Perdon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de création et exploitation une installation de concassage / criblage de déchets inertes sur l'installation de stockage de déchets inertes située à l'intérieur du site de Saint-Perdon n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

Il est donc donné acte au SICTOM du MARSAN de son projet de création et exploitation d'une installation de concassage / criblage de déchets inertes, rubrique ICPE n° 2515-1.

## Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan , le 25 AVR. 2019

Le préfet

Frédéric VEAUX

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet des Landes

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de PAU

